

BREVE N° 2019-3

Le saviez vous ?

Outre la possibilité d'en prolonger la durée, modifier un acte administratif de type autorisation de voirie ou arrêté de circulation (temporaire ou permanent) nécessite l'emploi de termes précis :

- **Le retrait**
- **L'abrogation**

Les actes administratifs de type autorisation de voirie ou arrêté de circulation (temporaire ou permanent) peuvent faire l'objet d'un retrait ou d'une abrogation par le pouvoir décisionnaire (le Maire ou le Président de la communauté de communes s'agissant de voies communales ou communautaires)



Le retrait signifie que l'acte est censé n'avoir jamais existé et donc n'avoir produit aucun effet juridique. Il est donc retiré à compter de sa date d'adoption.

L'abrogation signifie que l'acte ne produit plus d'effets juridiques pour l'avenir, à compter de la date prescrite dans l'acte prononçant cette abrogation. En revanche, l'acte a existé et a produit des effets juridiques de la date de son adoption jusqu'à l'entrée en vigueur de son abrogation.

Le terme "annule et remplace" est une notion imprécise qu'il est souhaitable de ne pas utiliser.

Réglementation concernant l'abrogation ou le retrait :

Article L242-1 " L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers **que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.**"

Article L242-2 "Par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai :
1° Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;

2° Retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées."

En pratique pour les arrêtés de circulation et les permissions de voirie (PV) :

Abrogation : concerne les PV et les arrêtés

- ✕ Cas n° 1 : L'arrêté ou la PV n'a pas commencé à produire ses effets

Exemple : Vous vous êtes trompés sur une date (à venir), une rue, une intersection, une vitesse, etc... mais l'arrêté (ou la PV) n'est pas encore entré en vigueur. Dans ce cas, vous établissez un **nouvel arrêté abrogeant l'arrêté initial (ou PV) en précisant « dans le considérant » les motifs d'abrogations.**

- ✕ Cas n° 2 : l'arrêté ou la PV a commencé à produire ses effets

1) Vous vous êtes trompés sur une rue, une intersection, une vitesse etc... un élément substantiel qui a réellement un impact sur la portée de votre arrêté alors : Vous avez besoin de faire une modification que pour l'avenir : **dans ce cas, vous établissez un nouvel arrêté abrogeant l'arrêté initial (ou PV) en précisant « dans le considérant » les motifs d'abrogations.**

2) Vous avez besoin de faire une modification qui doit être valable dès le début de votre arrêté initial. Cela n'est juridiquement possible que pour corriger des erreurs matérielles (Faute de frappe, nom de commune mal orthographié), : vous utilisez la **rectification d'une erreur matérielle** en indiquant "Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté XXXX en date du XXXX" et vous créez un article 1 " RECTIFICATION" et un article 2 " DISPOSITIONS INCHANGEES: Toutes les autres dispositions de l'arrêté XXX du XXX restent inchangées".

➤ Retrait : ne concerne que les PV

Exemple : Il est constaté qu'une autorisation de voirie a été délivrée à un tiers par un Maire alors que ce dernier n'avait pas la compétence au titre de ses pouvoirs de police de conservation (transférée au Président de la CDC pour une voie communautaire). Dans ce cas, il y a lieu de prendre un arrêté portant retrait de l' autorisation de voirie .

➤ Prolongation : ne concerne que les arrêtés de circulation temporaire

Exemple : Vous êtes sollicités par une entreprise pour prolonger le délai d'un arrêté temporaire de circulation : Si les conditions le permettent, un nouvel arrêté de circulation temporaire prolongeant le délai de l'arrêté initial peut être délivré, en précisant « dans le considérant » qu'il est nécessaire de prolonger l'arrêté initial n°XX du XX.

Vous trouverez sur le site de l'ATD 36 dans la bibliothèque "*documents ressources*" au paragraphe

1.4 - GDP – Autorisation de voirie :

- un modèle de retrait
- un modèle d'abrogation

1.2 - GDP – Arrêtés temporaires non traités dans « créer un arrêté de circulation temporaire » :

- un modèle d'abrogation
- un modèle de prolongation